

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 21 vom 5. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___21

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 21 du 5 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 21 del 5 giugno 2012

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 29 al. 3 Cst., 119 CPC (CH), 121 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

W. _____ a recouru contre cette décision par acte du 27 février 2012, sous la plume de son conseil Me Aba Neeman, concluant à l'octroi de l'assistance judiciaire et à la désignation de l'avocat précité comme conseil d'office, tant dans la procédure de deuxième estimation de l'objet du gage que dans la procédure de recours contre le refus de l'assistance judiciaire. Il a produit des pièces nouvelles, dont un formulaire de demande d'assistance judiciaire rempli et signé le 27 février 2012 et des pièces relatives à sa situation financière. Par lettre du 11 avril 2012, le Président de la cour de céans a invité le conseil précité à produire les bilans et comptes de pertes et profits de la société B. _____ Sàrl dont le recourant est administrateur unique, ainsi que toutes pièces établissant que les dettes hypothécaires et les primes ECA mentionnées dans le recours seraient payées. Par courrier du 20 avril 2011, le conseil du recourant a fait parvenir à la cour de céans des justificatifs du paiement par son client des primes ECA en mains de l'Office des poursuites du district de Morges. Il a en outre informé la cour que la société de son mandant n'avait plus aucune activité depuis plus de cinq ans et que les intérêts hypothécaires de l'immeuble s'élevaient à 21'534 fr. par an et demeuraient impayés faute de moyens suffisants. En droit : I. Dirigé contre une décision refusant l'assistance judiciaire, déposé en temps utile et dans les formes requises (art. 121 et 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile; RS 272]) auprès de la cour de céans, autorité cantonale supérieure de surveillance, qui est compétente pour l'examiner (art. 14 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP; RSV 280.05] et 39 al. 2 CDPJ), le recours est recevable. En principe, les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC). En l'espèce, toutefois, le recourant n'a pas produit de pièces justificatives à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire du 13 février 2012. Si une telle requête est incomplète, le juge doit au besoin accorder au requérant un délai pour la compléter, en application de l'art. 132 CPC (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 7 ad art. 19 CPC), et ce n'est que si le requérant ne le fait pas que la requête peut être rejetée pour ce motif. En l'occurrence, le premier juge n'a pas interpellé le requérant. Ce dernier a toutefois produit les pièces utiles avec son recours. On peut admettre qu'il les aurait produites en première instance, s'il avait été interpellé, et, dès lors, tenir compte de ces pièces dans l'examen du recours. II. La procédure de plainte LP est applicable aux demandes de nouvelle estimation de gage. Quant au principe de son octroi ou de son refus, l'assistance judiciaire en procédure de plainte LP n'est pas soumise à l'art. 117 CPC – ce code régissant cependant par analogie les questions de procédure en matière d'assistance judiciaire –, mais à l'art. 29 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du

18 avril 1999; RS 101] (Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 117 CPC; CPF, 28 février 2012/AJ n° 9). En vertu de cette disposition, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Le droit à l'assistance judiciaire n'est pas exclu par principe dans la procédure de plainte des art. 17 ss LP, mais, dans la mesure où cette procédure est régie par la maxime d'office, l'assistance d'un avocat n'est en général pas nécessaire; toutefois, une telle assistance peut se révéler indispensable en raison de la complexité de l'affaire ou des questions à résoudre, des connaissances juridiques insuffisantes du requérant ou de l'importance des intérêts en jeu (ATF 122 III 392, JT 1998 II 185 et réf. cit.; TF 5A_236/2010 du 21 juillet 2010 c. 6.1). L'assistance judiciaire est en principe accordée sans effet rétroactif, soit dès le moment de la requête et pour l'avenir. Sont également inclus les frais d'avocat liés au dépôt simultané d'une pièce de procédure (ATF 122 I 203 c. 2c, JT 1997 I 604) ou les frais déjà occasionnés au moment de la requête, pour autant qu'ils résultent de prestations d'avocat fournies en vue du stade de la procédure pour lequel la requête d'assistance judiciaire est déposée (ibid., c. 2f). a) La procédure applicable aux demandes de nouvelle estimation de gage est dénuée de complexité : chacun des intéressés a le droit d'exiger, en s'adressant à l'autorité de surveillance et moyennant avance de frais, qu'une nouvelle estimation soit faite (art. 9 al. 2 ORFI [Ordonnance du Tribunal fédéral sur la réalisation forcée des immeubles; RS 281.42]). Ladite autorité ordonne l'expertise puis, à réception du rapport, entend les parties et arrête la valeur d'estimation du gage (CPF, 5 février 2004/plainte n° 12), Il s'agit d'une question d'appréciation. En présence de deux estimations différentes, le juge doit indiquer les motifs qui le conduisent à s'écarter d'une expertise pour en retenir une autre. Il est également concevable de faire une moyenne entre les deux expertises s'il n'y a pas de motif objectif de préférer l'une à l'autre estimation (ATF 120 III 79; JT 1996 II 199). Il n'y a pas de droit à une troisième expertise. En l'espèce, le recourant a parfaitement été capable de requérir de l'autorité compétente une nouvelle estimation de son immeuble et il a déjà obtenu la désignation d'un expert, sans l'assistance d'un conseil juridique. Il ne soutient pas qu'une telle assistance lui serait nécessaire pour la suite du déroulement de la procédure. Après le dépôt du rapport de l'expert, il sera entendu et parfaitement à même de présenter au juge ses arguments en faveur de l'expertise dont les conclusions devraient être suivies selon lui. Il apparaît ainsi que la défense des droits du recourant n'exige pas la désignation d'un conseil juridique dans la procédure de nouvelle estimation de l'objet du gage. b) Il reste à examiner si l'assistance judiciaire doit lui être accordée pour l'avance de frais d'expertise de 1'700 francs. L'exonération de l'avance de frais de la nouvelle estimation au sens de l'art. 9 al. 2 ORFI est possible (CPF, 29 mai 2008/plainte n° 16). Pour déterminer la suffisance ou l'insuffisance des ressources du requérant, seule compte sa situation effective. On doit tenir compte de son revenu et de sa fortune. S'agissant de la fortune immobilière, il est admissible de tenir compte de l'existence d'un bien-fonds qui pourrait être engagé et procurer à l'intéressé un crédit lui permettant de faire face aux frais du procès. Des ressources, il faut déduire les charges, soit les frais d'entretien du requérant et de sa famille à charge, ainsi que des engagements financiers auxquels il ne peut échapper, tels que les frais de logement et, pour autant qu'ils soient effectivement payés, impôts, assurances sociales et contributions du droit de la famille. Le montant de base LP doit être majoré de 25 % (CREC, 27 janvier 2012/39). En l'espèce, il ressort des pièces produites par le recourant que celui-ci a perçu une rente de l'AVS de 32'172 fr. en 2010, soit 2'681 fr. par mois. Il n'a pas d'autre revenu.

La société dont il est administrateur n'a aucune activité. L'immeuble dont il est propriétaire est déjà engagé et fait l'objet de la procédure de réalisation de gage litigieuse, de sorte qu'on ne saurait en tenir compte comme d'un élément de fortune susceptible de permettre de supporter les frais d'expertise. Le recourant vit avec son épouse, qui est sans revenu. Il n'a pas d'impôt à payer et ne s'acquitte pas des charges hypothécaires de la maison. On peut dès lors retenir comme charges le montant de base pour couple majoré de 25 %, soit 2'125 fr., la prime d'assurance maladie de 394 fr. 95 et la prime ECA de 94 fr. 45, soit au total 2'614 fr. 40. Il apparaît ainsi que le recourant ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire l'avance de frais d'expertise requise et il se justifie de lui accorder l'assistance judiciaire pour cette avance de 1'700 francs. c) L'assistance judiciaire est également requise dans la présente procédure de recours. La procédure étant gratuite (art. 119 al. 6 CPC), seule la question de l'assistance d'un avocat doit être examinée. En l'occurrence, la sauvegarde des droits du recourant requerrait l'intervention d'un conseil professionnel et il se justifie de lui accorder l'assistance judiciaire, soit l'assistance gratuite d'un défenseur, dès la date de sa requête, les frais d'avocat liés au dépôt simultané de son recours étant ainsi couverts (ATF 122 I 203 c. 2c et 2f, JT 1997 I 604 précité). III. Le recours doit ainsi être admis et l'assistance judiciaire accordée au recourant, limitée à l'exonération de l'avance de frais d'expertise dans la procédure de nouvelle estimation du gage ainsi que, dans la présente procédure de recours, soit avec effet dès le 27 février 2012, l'assistance d'office de Me Aba Neeman, avocat. Le recourant est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'assistance judiciaire, à concurrence de 50 fr. par mois – montant qu'il a déclaré accepter de rembourser dans le formulaire de demande d'assistance judiciaire qu'il a rempli et signé le 27 février 2012 – dès et y compris le 1^{er} juillet 2012. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 119 al. 6 CPC) ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.